

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BONNEMENT**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX.**  
 SUR HARLAY-DU-PALAIS, 7,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
 HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Affaire Huber; attentat du 15 mai.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.).  
 Bulletin: Prolongation de fonctions; défaut de motifs; cassation.  
 CASERNE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée avait à statuer aujourd'hui sur une proposition présentée, le 19 juin dernier, par MM. Mortimer-Ternaux et Salmon (de la Meuse), et dont le rapporteur était M. Mortimer-Ternaux lui-même. Cette proposition, qui avait pour but de déterminer les conditions d'admission et d'avancement dans les administrations centrales et dans tous les services publics non politiques, et dont les fonctionnaires ou employés sont rétribués directement sur les fonds de l'Etat et commissionnés par le Gouvernement, cette proposition, disons-nous, n'a pu, dans la forme que lui avaient donnée ses auteurs et la Commission, soutenir l'épreuve de la seconde délibération. Battue vigoureusement en brèche par MM. Raudot et Ferdinand de Lasteyrie, vainement défendue par M. Mortimer-Ternaux et par M. le général Bèdeau, elle a dû, sur la demande de M. le ministre des finances, être renvoyée à l'examen du Conseil d'Etat.

Il n'y a point lieu de s'étonner de ce résultat, qui nous dispense d'entrer dans de longs détails. La question est des plus difficiles; ce n'est pas la première tentative infructueuse qui ait été faite dans le but d'assurer à l'administration un bon recrutement en dehors des sollicitations et de la faveur, et de garantir les employés de l'Etat contre l'abus des admissions sans cause et des passe-droits ou des avancements irréguliers. Sous le gouvernement déchu, en 1844, nombre de députés, parmi lesquels figuraient, si nous avons bonne mémoire, MM. d'Haussonville et Agénor de Gasparin, avaient déjà pris l'initiative de cette réforme, dont l'idée avait été empruntée aux institutions administratives de la Prusse; mais, malgré l'appui que lui prêta le rapporteur de la commission, M. Dufaure, la réforme n'aboutit pas.

Cependant personne n'est disposé à soutenir que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes administratifs possibles; et qu'il n'y ait rien à faire; loin de là, les abus contre lesquels s'élève M. Mortimer-Ternaux, et que d'autres avaient signalés avant lui, sont trop fréquents et trop graves pour n'avoir pas frappé tous les yeux. Il n'est que trop vrai que l'absence de règles fixes, de conditions déterminées, est un mal sérieux dans une administration aussi vaste et aussi compliquée que la nôtre. Il n'est que trop vrai que la manie des places a fait, depuis longues années, dans notre pays, de déplorables progrès, et menace, si on n'y trouve un remède efficace, de transformer le peuple français en une nation de solliciteurs. M. le général Bèdeau a fait entendre à cet égard, dans la séance d'aujourd'hui, de nobles et chaleureuses paroles; nous nous y associons pleinement. On n'a jamais mieux vu combien la plaie, sur laquelle les partisans de la réglementation ont mis le doigt, était profonde et envahissante qu'au lendemain de la révolution de Février, alors que les puritains de la veille se ruiaient de toutes parts sur les emplois publics, et exigeaient hautement qu'ils leur fussent distribués comme le prix de la victoire; ce fut une curieuse et mémorable et honteuse. M. Passy se la rappelait sans doute, lorsque, tout en demandant le renvoi du projet au Conseil d'Etat, il s'écriait que la soit des fonctions publiques n'était pas, dans un pays comme le nôtre, ou le premier venu se croit apte à servir l'Etat, une des moindres causes des révolutions politiques.

A coup sûr, si cette maladie funeste des sollicitations a pris à notre époque de telles proportions, si elle tend à abaisser le niveau de notre caractère national, c'est moins la faute des lois et règlements que celle de nos mœurs politiques; nous aurions plutôt besoin de garanties morales contre les énormités de la protection et de la faveur que de garanties légales. Toutefois, rien n'empêche que l'on ne poursuive en même temps la réforme des mœurs et la détermination de règles nouvelles. Mais comment tracer ces règles administratives? Comment concilier surtout le principe de la garantie des droits individuels avec le principe non moins rigoureux de la responsabilité ministérielle? La responsabilité ne peut être entière que là où le ministre conserve une certaine latitude dans le choix de son personnel; si le cercle dans lequel on veut l'enfermer est par trop étroit, il ne pourra s'y mouvoir. Si, au contraire, les conditions qu'on lui impose sont simplement facultatives; si, par exemple, les examens auxquels M. Mortimer-Ternaux proposait d'astreindre tous ceux qui veulent entrer dans les emplois publics ne constituent pas un véritable droit à l'admission, la porte ne reste-t-elle pas ouverte à l'arbitraire et à la faveur? M. Ferdinand de Lasteyrie a fait, à ce point de vue, une critique très juste de la proposition de MM. Mortimer-Ternaux et Salmon. M. de Lasteyrie nous a donné aussi un singulier échantillon des questions qui figurent dans le programme des examens déjà institués pour certains services administratifs. Croirait-on que tout récemment, dans un concours ouvert pour une place d'expéditionnaire à la Préfecture de police, on a demandé aux candidats de tracer un parallèle entre Racine et Corneille, et de démontrer l'existence de Dieu?

La proposition de MM. Mortimer-Ternaux et Salmon a, à notre avis, un vice fondamental; elle multipliait, néanmoins, au profit des fonctionnaires publics, que des garanties à peu près illusoire; l'Assemblée a bien fait de la renvoyer à l'examen du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat est le centre et le régulateur suprême de l'administration; il en connaît mieux que personne la situation et les exigences; il est mieux placé que l'Assemblée elle-même pour élaborer en pleine connaissance de cause un projet de loi vraiment pratique sur une matière aussi

délicate et aussi complexe que la fixation des conditions normales d'admission et d'avancement.

Le reste de la séance a été consacré à une première délibération sur un projet de loi tendant à proroger l'état de dissolution des gardes nationales de Lyon, de Vaise, de la Croix-Rousse et de la Guillotière. La mesure proposée par le Gouvernement n'avait pas besoin de justification; elle s'expliquait par ce seul fait que la 6<sup>e</sup> division militaire, à laquelle appartient le département du Rhône, est encore en état de siège. Elle a été pourtant assez longuement combattue par un représentant du Rhône, M. Chanay, a réclamé la prompte réorganisation de ces gardes nationales dissoutes depuis le mois de juillet 1848; il a cru pouvoir soutenir que si elles avaient été armées au mois de juin dernier, elles auraient puissamment servi à réprimer l'insurrection, loin de lui fournir un aliment et de lui prêter des forces. M. le ministre de l'intérieur n'aurait pas mieux demandé que d'avoir des motifs suffisants pour se ranger à cette opinion. Malheureusement, il paraîtrait que les renseignements qu'il est en mesure de recevoir journalièrement de Lyon, ne s'accordent guère avec les informations que M. Chanay assure avoir recueillies sur les lieux même; M. Dufaure a, en effet, déclaré que, dans sa conviction, il serait souverainement imprudent de réarmer en ce moment la population lyonnaise. M. le ministre a, de plus, annoncé que le Conseil d'Etat était présentement saisi d'un projet de loi sur l'organisation des gardes nationales, que ce projet serait avant peu déposé sur le bureau du président de l'Assemblée, et qu'il serait après le vote de la loi, de réorganiser les gardes nationales de Lyon et celles des villes suburbaines. L'Assemblée a décidé qu'elle passerait à une seconde délibération.

La discussion du projet de loi relatif au douaire de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans a été fixée à lundi.

### HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 12 octobre.

AFFAIRE HUBER. — ATTENTAT DU 15 MAI.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. le président donne la parole à M. l'avocat-général de Royer, pour soutenir l'accusation dirigée contre Huber, à raison des faits du 15 mai 1848.

Huber: Pardon, M. le président, je desirais adresser encore quelques questions au témoin Monnier.

Un huissier: Le témoin Monnier est-il ici? Le sieur Monnier s'avance à la barre de la Cour. Huber: Je commence par dire au témoin que je connais parfaitement les motifs qui l'ont déterminé à déposer comme il l'a fait au procès de Bourges; il a voulu m'accuser pour faire acquiescer d'autres accusés, et je suis fâché qu'il n'ait pas réussi, au prix même de ma liberté.

Je le somme maintenant de dire franchement, sincèrement, sans arrière-pensée, si, oui ou non, il est convaincu que j'ai été un agent secret du gouvernement déchu?

M. Monnier: J'ai déjà dit que je n'avais pas à m'expliquer sur ce point, et que je ne peux dire si, oui ou non, l'accusé a été un agent secret. Appelé à déposer devant la justice sur un fait, j'ai déposé sur ce fait. J'avais à dire si j'avais vu des lettres, et j'ai dit que j'avais vu ces lettres.

Quant à savoir si ces lettres sont de la main de l'accusé Huber, ce n'est pas mon affaire. Je n'ai pas non plus à dire si, oui ou non, Huber a été un agent secret depuis les événements de Février. Je ne sais rien là-dessus. Je n'ai aucune interprétation à donner aux faits dont j'ai déposé.

Huber: Je fais remarquer que, devant la Cour de Bourges, le témoin a été plus explicite, qu'il l'a été aussi dans d'autres circonstances: il a dit, à Bourges et ailleurs, qu'il avait la conviction que j'étais un agent secret.

Le témoin: Je défie qu'on trouve la preuve de cela dans les pièces du procès de Bourges, dans le texte de mes dépositions. Je n'ai jamais eu l'intention d'accuser Huber, pas plus que je ne veux l'accuser aujourd'hui. La Cour a été témoin de la modération que j'ai apportée dans mes déclarations; car ce n'est que, poussé à bout, que j'ai livré à la justice la lettre de Caussidière, dans laquelle il est question des aveux que l'accusé lui a faits.

Je n'ai tiré, je ne tire de là aucune induction; je demande à moi-même.

Huber: Monsieur le président, j'ai encore à faire là-dessus quelques questions.

M. le président: N'avez-vous pas fait hier toutes les questions nécessaires sur ce point?

Huber: Permettez: au moment où les portes de la prison vont se refermer sur moi pour toujours, je veux rentrer dans ma captivité avec honneur. Je ne veux faire qu'une seule question. Il y avait à la préfecture de police trois ou quatre lettres de moi, dans lesquelles je recommandais des amis politiques à Caussidière; le témoin a pu comparer ces lettres avec celles qu'on m'oppose aujourd'hui. Comment, après cela, le témoin a-t-il pu dire qu'il ne connaissait pas mon écriture?

M. Monnier: Quand vous avez écrit à Caussidière, il était préfet de police. Quand les autres lettres sont tombées dans mes mains, Caussidière n'était déjà plus préfet. Il s'était écoulé plus d'un mois entre ces deux époques. Je ne pouvais donc plus vérifier, et je n'avais, du reste, aucun intérêt à le faire.

Je ne peux trop le répéter; je n'ai pas voulu vous accuser, je n'ai jamais eu l'intention de déclarer que vous étiez ou aviez été un agent secret, et, à cet égard, je demande acte à la Haute-Cour des paroles que je prononce ici: Je n'ai jamais eu l'intention de vous accuser d'avoir été un agent de la police secrète. Je ne sais rien à cet égard.

Huber: Je n'ai plus à insister. J'avais préparé des conclusions pour faire des réserves de poursuivre devant une autre juridiction M. Monnier, s'il m'avait calomnié. Ce qui vient de dire est une rétractation; j'accepte, puisqu'il n'est pas possible de vérifier le fait.

D'ailleurs, je fais remarquer qu'il ne s'agit pas d'une lettre à moi, mais d'une lettre écrite dans l'esprit de M.

Monnier. Où est l'original? On ne présente que des copies: Qui dit, en admettant que j'aie écrit, qu'on en a reproduit l'esprit? Il faudrait les voir pour en connaître l'esprit.

M. Monnier: Je n'entends nullement donner une rétractation de mes déclarations. Cette expression de l'accusé pourrait être mal interprétée par les journaux. Je maintiens tout ce que j'ai dit. J'ai déposé d'un fait matériel; seulement je déclare que je ne veux pas interpréter ce que ce fait peut signifier.

Huber: Hier, le témoin a dit qu'il n'avait pas eu de rapports avec Caussidière depuis le 15 mai, avant le procès de Bourges. Je lui demande s'il n'a pas informé Caussidière de l'usage qu'il voulait faire des lettres qu'on m'a attribuées?

Le témoin: Je maintiens ce que j'ai dit là-dessus dans mes précédentes déclarations. Hier, après ma déposition, un témoin a déclaré ici que vous aviez eu l'intention de vous constituer prisonnier avant l'ouverture des débats de Bourges.

M. le président: Allons, les débats doivent être terminés sur ce point.

Huber: Ils ne le sont pas pour mon honneur. (Mouvement d'impatience.) Je demande si le témoin Moulin est là?

Le sieur Moulin s'avance aux pieds de la Haute-Cour. Huber: Le témoin ne sait-il pas que les copies des lettres ont été communiquées à d'autres qu'à Raspail?

M. Moulin: Le neveu de Raspail et M. Laurent (de l'Ardèche) les ont vues. On disait que la famille Raspail les tenait de M. Monnier, qui avait pris ces copies. Je pris l'adresse de M. Monnier et j'allai le voir, en me faisant annoncer comme un ami d'Huber. Des explications que nous échangeâmes il résultait que les copies n'avaient pas été prises par lui, mais par une autre personne qu'il avait chargée de ce soin. C'est alors que M. Monnier me dit: « Si je suis appelé à Bourges, je me servirai de ces lettres pour la défense de Caussidière. »

M. Monnier: M. Laurent (de l'Ardèche) est à la Chambre; la Haute-Cour peut l'entendre, et il dira que les copies qu'il a eues lui ont été remises en dehors de ma volonté, contre ma volonté.

M. Moulin: Oui; mais vous m'avez dit que vous vous en serviriez pour la défense de Caussidière. J'ajoutai alors: « Comment, si Caussidière savait que Huber était un mouchard, ne le faisait-il pas arrêter? » Vous me dites: « Je me servirai de ces lettres pour prouver que Huber était un mouchard, Caussidière n'a pu conspirer avec lui. »

Le témoin Monnier: Je n'ai pu vous dire et je ne vous ai pas dit cela. Je le nie formellement.

Huber: Une dernière question à Moulin. Le témoin Monnier ne vous a-t-il pas dit formellement qu'il était convaincu que Huber était un agent secret du pouvoir déchu?

Le témoin Moulin: Il m'a dit qu'il avait vu des lettres signées Huber, que cet Huber était un agent, mais qu'il ne connaissait pas votre écriture.

M. Buvignier: Le témoin Monnier, tout-à-l'heure, en lançant une insinuation qu'il avait déjà faite hier, disait à Huber: « N'insistez pas, dans votre intérêt. » Hier je demande s'il a quelque chose de précis à articuler contre Huber? Par exemple, il a vu les lettres dans lesquelles Huber se plaignait du régime des prisons; étaient-elles de la même écriture que celle du dossier dont il s'agit?

M. Monnier: C'était la même écriture; il y a plus, il y avait sur une lettre le modèle de l'intitulé du rapport. (Sensatio.)

Huber: Au procès de Bourges, vous avez dit que les écritures étaient différentes.

M. Monnier: J'ai dit qu'il y avait des écritures contrefaites.

M. Buvignier: Mais si ces écritures étaient contrefaites, comment dites-vous que celle du rapport est la même que celle des lettres d'Huber?

M. l'avocat général de Royer: Ceci est expliqué par la note qui suit le rapport, et où l'on donne la raison de ces écritures contrefaites et la clé pour les reconnaître.

Huber: Alors faites venir le dossier. Il y a là quelque chose de très obscur, incompréhensible pour moi et pour tout le monde.

Je demande qu'on rappelle le témoin Loiseau.

Ce témoin s'avance.

Huber: Le témoin n'a-t-il pas prié Raspail de le faire assigner comme témoin à décharge?

M. Loiseau: C'est moi qui étais aller chercher Raspail pour qu'il se mit à la tête de la manifestation. Je lui fis demander s'il voulait que je déposasse de ce fait dans son intérêt.

Huber: Ceci est très important. Raspail a dit que je l'avais fait venir à la tête de la manifestation. Or, voici un témoin qui offrirait de déposer que c'était lui qui était allé le chercher; mais Raspail n'a pas voulu que le fait fût connu, parce qu'il voulait pouvoir mettre cela à ma charge.

Du reste, tout cela sera débrouillé tout à l'heure dans la plaidoirie de mon défenseur.

Voici maintenant deux lettres que je vais lire.

M. le procureur-général: Il faut, pour cela, l'autorisation de M. le président.

Huber: C'est juste, voici ces lettres; il y en a une de Louis Blanc et l'autre de moi.

M. le président examine ces lettres et dit: « La lecture de la lettre de Louis Blanc peut être faite sans inconvénient. Quant à la vôtre, c'est la répétition de tout ce que vous avez déjà dit. »

Huber: La lettre de Louis Blanc est contre moi, ainsi.

M. le procureur-général: La lecture de cette lettre serait un moyen d'introduire aux débats un témoin qui ne pourrait être entendu ici, pour des raisons que la Cour connaît.

M. le président: J'autorise la lecture de la lettre de Louis Blanc.

Huber lit cette lettre.

Citoyen,

Le procès de Versailles va s'ouvrir. Vous m'avez demandé,

il y a quelque temps, mon témoignage sur des faits qui vous touchent, et qui se sont passés à Londres en ma présence. Je vous l'envoie.

Le récit que vous présentez de ces faits dans votre lettre est exact quant à l'ensemble. Pour ce qui est des détails, il est des points sur lesquels mes souvenirs ne sont pas conformes entièrement aux vôtres.

1<sup>o</sup> Caussidière ne vous a pas dit, à ma connaissance, que le citoyen Monnier avait menti en prétendant avoir vu des lettres de vous au préfet de police. Caussidière ne pouvait rien savoir à cet égard.

2<sup>o</sup> Lorsque vous mentionnez une lettre écrite par vous au préfet de police de la prison de Beaulieu, Caussidière vous dit que le citoyen Monnier lui avait en effet parlé, non pas d'une lettre, mais de plusieurs lettres de vous. Vous reconnaissez avoir écrit au préfet de police pour obtenir votre translation, dans l'espoir de vous évader en route, et en promettant des renseignements. Caussidière vous ayant fait remarquer que c'était prendre la mauvaise voie, puisqu'on s'arrête aujourd'hui de cela contre vous: « C'est vrai, — répondez-vous — mais la prison cellulaire pesait sur moi au point de me faire craindre de devenir fou. Le fait est que, dans des Mémoires destinés à la publicité, j'ai mentionné précisément mon projet d'évasion au moyen d'une translation demandée au préfet de police comme une preuve de la pression que le régime cellulaire pouvait exercer sur les facultés d'un homme et comme un phénomène psychologique fort curieux. »

Les explications, desquelles il résultait que vous n'aviez ni fait ni promis de faire aucune dénonciation, nous parurent naturelles, du moins suffisantes venant d'un homme qui, comme vous, avait tant souffert en qualité de républicain, et avait passé presque toute sa vie en prison.

3<sup>o</sup> Le sens de la lettre de Caussidière au citoyen Monnier est, d'après mes souvenirs, à peu près tel que vous dites, mais avec quelque chose de moins affirmatif, quant à l'absentement du citoyen Monnier.

4<sup>o</sup> Il est très vrai que Caussidière vous engagea à ne pas vous constituer, mais avec cette restriction, sur laquelle nous nous rencontrâmes l'un et l'autre, que si, le procès venu, les accusés de Bourges avaient besoin de notre témoignage, vous deviez, à cause de votre rôle particulier dans l'affaire, vous tenir à leur disposition, et vous engager d'avance publiquement à vous rendre au premier appel qui vous serait fait. Cette idée fut embrassée par vous sans hésitation, et elle trouva place dans votre lettre au procureur-général de la République.

Caussidière ne parut pas véritablement s'irriter contre Monnier. Seulement, il marqua sa surprise que le citoyen Monnier eût fait de pareilles démarches sans l'en prévenir.

5<sup>o</sup> Ce fut tazarane et non Caussidière qui, chez Dupont, vint présenter le manifeste à signer.

C'est à cela, citoyen, que se réduisent mes observations; pour tout le reste, votre récit m'a paru exact.

Salut et fraternité.

Signé: LOUIS BLANC.

Londres, le 6 octobre 1849.

P. S. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire figurer dans notre récit la personne qui était chez moi quand vous êtes venu. Aussi bien, vous avez mal écrit son nom, ce pour ces deux motifs j'ai cru devoir effacer, d'après l'autorisation contenue dans votre lettre.

Huber, après cette lecture, s'écria: « Il y a là-dessous une machination horrible; mais je la dévoilerai; mais aussi je ferai des révélations, et elles seront terribles. »

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général. M. l'avocat-général de Royer se lève, et prononce le réquisitoire suivant:

Messieurs, il faut enfin revenir au procès; il faut lui rendre son véritable caractère et ses exactes limites. Huber est accusé d'un attentat ayant eu le double but de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Voilà le texte légal de l'accusation, voilà les points que vous avez à résoudre. Voilà les points sur lesquels l'accusé a à se défendre.

Nous ne méconnaissons pas toutefois le droit qu'avait l'accusé de discuter ici sa moralité personnelle. L'attentat dont Huber est accusé n'est pas pour la première fois porté devant la justice; un arrêt de la Haute-Cour, à la date du 2 avril 1849, a reconnu l'existence de cet attentat, avec les deux buts que nous indiquons tout à l'heure. Le résultat de ce procès, jugé à Bourges sur la déclaration de vos prédécesseurs, messieurs les hauts-jurés, ce résultat se résume ainsi: sept accusés déclarés coupables, six acquittés, six condamnés par contumace.

Huber, qui s'était présenté sur les dernières limites du procès, reste encore à juger. C'est à lui que vous avez à appliquer, au point de vue de la criminalité personnelle, de la culpabilité personnelle, les éléments de conviction sincère et légaux que vous aurez puisés dans les débats; si nous vous disions tout à l'heure que l'attentat avait été jugé par MM. vos prédécesseurs, nous devons cependant ajouter que rien n'établit pour le jury la chose jugée, que vous avez, vous aussi, aujourd'hui le droit de rechercher, de discuter le caractère de cet attentat, avec votre indépendance et avec vos lumières. Mais, dans cette appréciation qui vous appartient, vous ne pouvez pas méconnaître, permettez-moi de vous le dire, l'autorité du grave précédent qui résulte du verdict du haut jury de Bourges.

Reprenons rapidement les antécédents de cet attentat, ses caractères généraux, afin que vous en saisissiez l'ensemble, et que, quand vous arriverez à appliquer à l'accusé qui vous avoue, ce qui doit constituer sa culpabilité personnelle, vous trouviez en vous-même tous les éléments d'une de ces décisions inattaquables qui portent la paix et la sécurité dans le pays.

Les antécédents, si nous en disons un mot, c'est pour vous y faire saisir le but de cet attentat, qui était de renverser et de détruire le gouvernement établi. Ce but, il faut que nous vous le montrions, n'était pas né d'un hasard, ainsi qu'on a voulu le faire entendre quelquefois dans les débats de cette affaire; il grandit depuis quelque temps déjà dans les clubs qui ont fait l'attentat du 15 mai; s'attaquant au Gouvernement provisoire de la République, avant même que l'Assemblée nationale prit possession de ses sièges; c'était une pensée préconçue pour l'explosion de laquelle on cherchait un prétexte; un prétexte, il en faut toujours un; c'est ce que vous verrez encore dans le procès qui vous attend; c'est toujours le rôle de ces hommes incorrigibles qui n'acceptent aucune soumission, aucune règle, que les révolutions trouvent insatiables, et qui refont des révolutions le lendemain quand ils n'ont pas trouvé dans celle de la veille la satisfaction de leur ambition.

Le 17 mars, le Gouvernement provisoire était installé, c'était lui qui se chargeait de préparer, par les voies légales, les



pas provoqué cette honteuse discussion. Mais du moment où la force, moi, vieux soldat de la démocratie, à venir devant vous vous demandant un certificat d'honnêteté... M. le président : Accusé, si vous pouvez vous resserrer un peu, dans votre intérêt; vous vous répétez un peu.

Huber : Oh ! laissez-moi dire ce que j'ai dans le cœur. Je ne veux pas abuser de votre attention. M. le président : Il ne faut pas la lasser. Resserrez-vous. Huber : Je serai bref; je ne vous demande que trois heures. (Rire général.)

Huber, se tournant vers le public : Je n'empêche personne de s'en aller. (Nouveaux rires.) Je ne suis encore qu'au commencement. (On rit.) Oui, j'en ai long à dire sur les débats qui sont une obscénité politique (rire général), et dans lesquels je me hâte de rentrer.

Huber reprend par la journée du 13 mai le récit des faits auxquels il a pris part. Nous avons déjà, au cours des débats, donné en entier les explications fournies par l'accusé dans ses interrogatoires. Après quelques autres développements, Huber demande à se reposer.

M. le président : Huber, reprenez votre défense. Huber : Je ne suis pas pressé. Je sais bien que vous avez hâte de terminer mon affaire pour arriver à un autre procès. Vous voulez prononcer votre arrêt aujourd'hui; mais je saurai bien m'y opposer. (Marques d'étonnement.)

Huber, continuant : Oui, oui; je ne veux pas que vous me condamniez aujourd'hui, parce que c'est vendredi. (On rit.) J'ai été condamné quatre fois le vendredi, et je n'en veux plus. (Longue hilarité.)

M. le président : La Cour n'a pas à consulter vos convenances. Ce que je vous dis est fort sérieux. Quand j'aurai jugé votre défense est complète, je saurai bien vous arrêter et donner la parole à votre défenseur. Continuez.

Huber reprend ses explications. Suivant lui, Raspail est atteint de la maladie du mouchardisme : « Il voit des mouchards partout; il fait des mouchards comme il fait des cigarettes de camphre. (On rit.) Et s'il fallait payer sur le budget tous les mouchards qu'il a faits depuis 1830, la France, avec ses dix-huit cent millions, n'y suffirait pas. (Nouveaux rires.)

Après de nouveaux développements, l'accusé annonce qu'il va parler de sa vie, de ses antécédents. M. le président : Cela se rattache-t-il à votre défense ? Huber : Cela se rattache à la déposition Monnier.

M. le procureur-général : Cette déposition a été mise hors de débat par M. l'avocat-général. Huber : Permettez-moi de vous lire un mémoire que j'ai rédigé. L'accusé prend en mains un volumineux cahier; s'apercevant de l'impression que cette vue paraît faire sur la Cour, il dit :

« Je vois que vous vous impatientez; ne craignez rien, je n'ai que trois feuilles à lire : ça sera bientôt fait. M. le président : Vous auriez dû consulter votre défenseur; il vous aurait dit ce que vous aviez à faire. M. Buvignier : Ces notes ont été rédigées par Huber depuis la dernière audience. Si j'avais été pour Huber un défenseur ordinaire, pouvant le voir plusieurs jours à l'avance, je l'aurais mieux guidé dans sa défense. Je l'ai engagé à concentrer ses explications, et c'est pour cela que je lui ai conseillé de rédiger ses idées par écrit. Je crois que la Haute-Cour peut entendre ce que l'accusé demande à lire. »

Il berlit, en effet, des réflexions et des explications qui résument d'une manière assez nette les motifs déjà longuement expliqués par lui, qui l'ont guidé dans les actes qui lui sont reprochés. Après cette lecture, M. Buvignier a la parole. Il s'exprime ainsi :

« Mon rôle est fini dans cette affaire avant même d'avoir commencé. Vous savez comment j'y suis intervenu, et vous avez entendu les moyens de l'accusation et les explications de l'accusé. Cependant, je vous demande la permission d'examiner rapidement devant vous l'une et l'autre des deux questions qui vous sont soumises. Je dis l'une et l'autre, car la question que Huber appelle la question d'honneur tombe, comme l'autre, sous votre juridiction, et peut exercer une grande influence sur votre décision. »

morte depuis cinq ans lorsque, pour la première fois, il en a juré la nouvelle. Oui, pour le récompenser, il avait été jeté à quarante pieds sous terre. Qu'on consulte les comptes, les registres de dépenses, et qu'on tâche de savoir combien il a dépensé pour lui; eh bien! il n'a pas dépensé trois centimes seulement. Voilà comment a vécu cet homme qu'on aurait dû comblé de bienfaits.

Je suppose donc vraie la déposition de mon accusateur. Eh bien! que penserait-on de la royauté? N'est-ce pas qu'elle inspirerait de l'horreur même à ses partisans dévoués; qu'elle ne trouverait plus un agent pour la défendre ? Voyez-vous, Messieurs, si mes accusateurs veulent me calomnier ainsi, s'ils persistent à soutenir, à prétendre que j'ai été un agent de la royauté, leurs calomnies ne peuvent inspirer que le mépris. De leur part, ce n'est pas seulement une grossière impudence, mais une stupidité naïve; en vérité, c'est insulter l'esprit public que de vouloir lui faire croire une chose si peu croyable.

Oh! non, ce n'est pas la royauté qui a été ingrate à mon égard; elle ne me devait rien que la haine que je lui avais vouée; elle n'a pas été avare avec moi; elle n'a vu en moi qu'un ennemi acharné indomptable; elle m'a traité comme tel; elle a eu recours à toutes les cruautés, à toutes les tortures, pour me faire crier merci. Eh bien! j'ai là l'histoire de ma captivité imprimée; ce n'est pas moi qui l'ai écrite; j'ai gardé le silence cependant; je ne me suis jamais plaint.

La royauté a respecté en moi l'honneur; elle ne m'a pas outragé, je dois le reconnaître; elle m'a traité en ennemi honorable; elle m'a frappé, il est vrai, de quatre condamnations; mais jamais, non jamais, elle n'a porté atteinte à ma moralité. Aujourd'hui, il fallait que mon martyr fût complet. Il fallait que la calomnie s'attaquât au seul bien qui me restait, et maintenant elle m'a frappé au cœur; elle m'a blessé à mort en faisant de moi, vieux soldat de l'honneur, un objet de répulsion. Je suis repoussé, honni, traité comme un paria. C'est un assassinat moral, un véritable assassinat. Et ceux qui me traitent ainsi, sont ceux qui me doivent au moins leur estime; c'est le parti démocratique au service duquel j'ai usé ma vie. Oh! je ne demandais pas de reconnaissance, mais j'ai le droit de dire de ceux qui me traitent ainsi : Ah! ils sont bien lâches !

Si encore il ne s'agissait que de moi ! mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'ils font du tort au parti démocratique. Voilà le tort que je ne pardonne pas à mes adversaires. Que penseront maintenant ces jeunes républicains, prêts à se dévouer à la cause de la démocratie, en voyant comment on est récompensé ? Eh quoi ! c'est au moment qu'ils auront le plus mérité de l'estime publique, qu'ils auront fait triompher leur cause, qu'une stupide et jalouse rivalité viendra les couvrir d'infamie !

(Ici l'accusé répète encore avec une émotion qui n'est pas exempte d'emphase, les considérations qu'il a plusieurs fois produites dans les cours des débats.) Il poursuit en ces termes : « Il n'y a qu'une chose qui ne failira jamais, c'est la démocratie; ceux qui m'accusent ne sont pas dignes de la représenter. » L'accusé s'assoit et se relève aussitôt :

« Messieurs, un mot encore; je ne suis pas venu ici dans le but d'obtenir un acquittement, pas même une faveur. Je suis gré à M. Buvignier de la chaleur qu'il a mise à me défendre, surtout quand il n'avait pas eu de temps à se préparer. Il a apporté beaucoup de talent à me défendre et il a contribué à éclairer un peu le point important de l'affaire. Pour moi, il n'y avait qu'un but, c'était de sauver la question d'honneur. Je sais bien que la déportation m'attend, et comme je vous le disais l'autre jour, vous ne me bannirez pas que je me bannirais moi-même, parce qu'il faut, dans l'intérêt public, que quand une fois on a violé le principe fondamental de la République, on en soit puni. Voilà, savez-vous, le seul remède qui me trouble, moi, couvert de boue. »

Je ne vous demande rien; il faut un exemple; je mérite le traitement qu'indignent Platon aux poètes de la République; il les couronnait de fleurs et puis il les chassait. Si donc on m'acquittait, moi qui ai porté atteinte à une cause pour le triomphe de laquelle j'ai souffert dix-huit ans, je m'expatrierais moi-même et j'irais chercher l'estime dans les pays sauvages. »

M. le président fait un résumé succinct des débats. Le greffier donne lecture des deux questions qui doivent être soumises aux hauts-jurés, et qui sont ainsi conçues :

- 1° Huber est-il coupable d'avoir, le 15 mai 1848, commis un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement ;
- 2° Est-il coupable d'avoir, le même jour, tenté d'allumer la guerre civile en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ?

Après quatre heures dix minutes, MM. les hauts-jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations. Un genéral est placé en faction à la porte de cette chambre, derrière les bancs qu'occupent les hauts-jurés dans la salle d'audience. Pendant la suspension, M. Moulin, témoin à décharge dont nous avons rapporté hier la déposition, s'approche d'Huber et l'embrasse avec effusion.

A six heures moins vingt minutes, la sonnette du haut-jury se fait entendre. Un huissier : MM. les hauts-jurés ! MM. les membres du haut-jury rentrent dans la salle d'audience et reprennent leurs sièges. Quelques instants après, on annonce la Haute-Cour. M. le président : Monsieur le chef du haut-jury, veuillez faire connaître le résultat de votre délibération.

M. le chef du haut-jury, la main placée sur le cœur : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la réponse du haut-jury est : Sur la première question : Oui, à la majorité de plus de vingt-trois voix ; Sur la deuxième question : Oui, à la majorité de plus de vingt-trois voix.

les hauts-jurés, l'audience est levée et renvoyée à demain pour la deuxième affaire. L'audience est levée à six heures et demie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 12 octobre.

PROLONGATION DE FONCTIONS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CASSATION.

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui condamne un fonctionnaire public, légalement suspendu de ses fonctions pour en avoir continué l'exercice, après avoir en connaissance officielle de sa suspension, lorsque cet arrêt n'indique pas les faits d'où résulte la continuation de fonctions.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 20 avril dernier, qui a condamné le sieur Renucci à deux mois d'emprisonnement pour avoir continué les fonctions de maire après avoir eu connaissance officielle de sa suspension.

M. le conseiller Moreau (de la Seine), rapporteur; M. Sevin, avocat-général; conclusions conformes; M. de la Boullinière, avocat.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 28 septembre le décret rendu le 26 par le président de la République, et qui fixe au 3 novembre l'installation et l'admission au serment, aux termes de la loi du 8 août, des membres de la Cour de cassation et des vingt-trois premiers présidents et procureurs-généraux près les Cours d'appel. Ce décret avait réservé la fixation du lieu où se ferait cette cérémonie et des formes qui lui seraient données.

Le programme vient d'être, dit-on, officiellement arrêté. La cérémonie aura lieu dans la grande salle du Palais dite Salle des Pas-Perdus.

M. Dupin, président de l'Assemblée législative et procureur-général à la Cour de cassation, accompagné de M. Jallon, secrétaire-général du ministère de la justice, et assisté d'un architecte, a visité hier la Sainte-Chapelle et la grande salle des Pas-Perdus; après avoir examiné avec une minutieuse attention les diverses parties, ils ont prescrit toutes les dispositions nécessaires pour approprier ces deux monuments à l'importante solennité du 3 novembre.

Voici, à ce qu'on assure, quelles dispositions seront prises : Une enceinte sera formée dans la partie centrale, et à l'une de ses extrémités une estrade sera élevée pour le président de la République ou son délégué; des tribunes seront construites dans les travées pour la magistrature et les hauts fonctionnaires; chaque degré de juridiction aura sa tribune spéciale; la Cour de cassation en robes rouges, occupera la première; les premiers présidents et procureurs-généraux des Cours d'appel occuperont la seconde; les présidents de chambres, conseillers, avocats-généraux et substitués de la Cour d'appel de Paris, comme auditeurs seulement, la troisième; les présidents, vice-présidents, juges du Tribunal de première instance de la Seine, ainsi que le procureur de la République et les substitués, la quatrième. D'autres tribunes seront réservées pour les ministres, les hauts fonctionnaires, les magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris, le Barreau, etc., etc.

La prestation du serment et l'investiture seront précédées d'une cérémonie religieuse célébrée dans la Sainte-Chapelle, en présence des invités, et qui inaugurera cet ancien et célèbre monument, dont la restauration n'est pas encore complètement terminée.

Immédiatement après la cérémonie religieuse, les magistrats se rendront dans la grande salle et prendront place hiérarchiquement dans les tribunes qui leur seront destinées.

Le président de la République, ou le président du conseil, ministre de la justice, son délégué (rien n'est encore arrêté sur ce dernier point), placé sur l'estrade principale, donnera lecture de la formule du serment. Les magistrats appelés nominativement quitteront, l'un après l'autre, leur tribune, et iront de même au pied de l'estrade prêter le serment et retourneront ensuite à leurs places, où ils resteront jusqu'à ce que la formalité ait été accomplie par chacun d'eux et qu'ils aient tous reçu la nouvelle investiture.

Il est décidé aussi, assure-t-on, qu'aussitôt après l'investiture donnée par le Gouvernement, le 3 novembre, le premier président et le procureur-général de la Cour d'appel de Paris, en vertu des pouvoirs qui leur auront été transmis, procéderont à l'investiture immédiate, savoir : le premier président : des présidents de chambres, des conseillers de la Cour d'appel et des présidents des Tribunaux de première instance du ressort, convoqués à cet effet; le procureur-général : des avocats-généraux, des substitués de la Cour d'appel et des procureurs de la République du ressort également convoqués. Il est vraisemblable aussi que le même jour le président du Tribunal de première instance de la Seine, et le procureur de la République près le même Tribunal recevront le serment; le premier : des vice-présidents et juges, peut-être même des juges de paix et de leurs suppléants; le second de ses substitués. L'institution des autres magistrats du ressort, ainsi que celle des magistrats des autres Cours et Tribunaux, aura lieu immédiatement après l'arrivée au chef-lieu des premiers présidents et procureurs-généraux; et, pour le ressort de Paris, après l'arrivée des présidents et procureurs de la République des tribunaux de première instance. D'après les renseignements qui nous parviennent des divers points, les formalités prescrites par la loi du 8 août 1849 seront accomplies partout avec une grande solennité au premier rang par la magistrature française.

Nous avons dit qu'il n'était pas encore décidé si le président de la République procéderait en personne à la réception du serment ou s'il déléguerait M. le président du conseil, ministre de la justice. Nous croyons que la présence du premier magistrat de la République ne peut que donner une solennité nouvelle à l'imposante cérémonie qui doit consacrer une fois de plus le grand principe de l'indivisibilité de la magistrature.

Cette solennité sera un nouveau souvenir, et ne sera pas le moins précieux, qui se rattache aux archives de ce vieux palais, de cette grande salle historique des Pas-

Perdus, où se sont accomplis tant d'événements divers. Le Palais-de-Justice fut, on le sait, le séjour de plusieurs rois de France, Eudes, Hugues-le-Grand, Hugues Capet, Charles V, Charles VI. C'était dans la grande salle que les rois recevaient les ambassadeurs, qu'ils donnaient les festins publics et que l'on célébrait les mariages des enfants de France. A l'une des extrémités se trouvait une chapelle sous l'invocation de saint Nicolas, et, à l'autre, la grande table de marbre, qui occupait toute la largeur de la salle et servait aux festins royaux. On n'y admettait que les empereurs, les rois, les princes du sang, les pairs de France et leurs femmes. Cette table fut brisée lors de l'incendie de mars 1618, qui détruisit la première grande salle, ainsi que la chapelle et une grande partie des bâtiments. La salle des Pas-Perdus actuelle a été réédifiée sur le même emplacement, elle a été terminée en 1622, quatre ans après l'incendie; on voit que les grands travaux étaient poussés alors avec beaucoup plus d'activité qu'aujourd'hui.

L'accusé Louriou, représentant du peuple (Cher), impliqué dans les poursuites du 13 juin, s'est constitué prisonnier pour les débats qui doivent s'ouvrir demain. Jusqu'ici le nombre des accusés présents est de trente.

Voici la circulaire adressée par M. le préfet de police aux divers commissaires de Paris, pour l'enlèvement des emblèmes de quelques associations ouvrières :

« Monsieur, la plupart des établissements ouverts par des associations ouvrières ont placé ostensiblement sur leurs enseignes un niveau triangulaire. « Cet emblème, adopté par le parti socialiste, outre qu'il réveille de tristes souvenirs et jette l'inquiétude parmi la population paisible, n'est pas reconnu par le gouvernement de la République, et a, par conséquent, un caractère séditieux. « Je vous invite, en conséquence, à vous reporter à ma circulaire du 10 février dernier, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les propriétaires ou gérants des établissements dont il s'agit, fassent immédiatement enlever ces emblèmes de toutes les enseignes ou façades des maisons sur lesquelles ils pourrissent se trouver dans la circonscription de votre commissariat. « Si on refuse d'obtempérer à votre sommation, vous devrez constater la contravention par un procès-verbal que vous me transmettez, sans retard, pour que je lui donne la suite convenable. « Vous voudrez bien, dans tous les cas, me rendre compte, par un rapport général, du résultat de votre mission et de ses conséquences au point de vue de l'esprit public. »

Un grave incident de la nature la plus grave s'est passé aujourd'hui à l'audience du Tribunal de police correctionnelle. La fille Fercot était traduite sous la prévention d'avoir volé un châle à la femme Ravel, sur laquelle elle avait même exercé des voies de fait de la dernière violence, en présence du commissaire de police et au moment où ce magistrat recevait la déposition de la plaignante; elle s'était, en outre emportée aux menaces les plus atroces contre la femme Ravel, ainsi qu'il l'a été constaté au procès-verbal.

La double prévention est établie par les dépositions des témoins, et le Tribunal condamne la fille Fercot à huit mois de prison.

En entendant prononcer ce jugement, la fille Fercot, dont la tenue avait été fort agitée pendant le cours des débats, entre dans un accès de fureur impossible à décrire. « C'est bon, s'écrie-t-elle d'une voix tonnante, je lui ferai son affaire, à la femme Ravel ! et maintenant qu'on ne guillotine plus les femmes, j'en serai quitte pour les travaux forcés à perpétuité, mais ça m'est bien égal. »

Puis s'échappant brusquement des mains des gendarmes qui la reconduisaient, la fille Fercot s'élançant d'un bond furieux jusque sur le banc des témoins où était assise la femme Ravel, et nul doute qu'elle ne lui eût fait un mauvais parti, si les gendarmes et les personnes placées à côté de la femme Ravel ne fussent intervenus à temps. Alors, ainsi réduite à l'impuissance de faire du mal, la fille Fercot suffoque de fureur : on craint un moment qu'elle ne succombe à une attaque d'apoplexie foudroyante : pour lui aider à respirer, on est obligé de lui déchirer ses vêtements, et bientôt des flots de sang se livrent passage par la bouche et les narines de cette malheureuse qu'on emporte enfin de l'audience; même dans cette position affreuse, elle vociférait encore d'une voix sourde les menaces les plus terribles contre la femme Ravel.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal délibère sur ce nouveau délit commis par la fille Fercot à l'audience, et la condamne, sur le chef de menaces proférées contre un témoin, à deux mois de prison, 50 francs d'amende; cette condamnation ne se confondra pas avec la précédente.

ERRATUM. — Une légère erreur typographique s'est glissée dans le compte-rendu de la première audience de la Haute-Cour. M. Oscar de Vallée, qui a été qualifié d'attaché au parquet de première instance, est attaché au parquet de la Haute-Cour.

BOURSE DE PARIS DU 12 OCTOBRE 1849.

Le 3 0/0, resté hier à 57 70, a débuté au comptant à 55 55, a fait 55 65 au plus haut, 55 40 au plus bas, et reste à 55 50. Fin courant, il a fait 55 60 au plus haut, 55 40 au plus bas, et reste à 55 60. Les primes ont été négociées fin courant dont 50 de 55 95 à 55 90, et fin prochain dont 2 de 56 50. Le 5 0/0, resté hier à 87 70, a fait avant la bourse 87 50, a débuté au comptant au parquet à 87 55, a fait 87 60 au plus haut, 87 45 au plus bas, et reste à 87 55. Fin courant, il a fait 87 65 au plus haut, 87 40 au plus bas, et reste à 87 55. Les primes ont été négociées fin courant, dont 1 de 88 à 87 85, dont 50 de 88 30 à 88 10, et fin prochain dont 2 de 88 25 à 88 20, dont 1 de 88 80 à 88 75, et dont 50 à 89 20. A quatre heures, on était à 87 55. Les bons du Trésor ont été négociés à 4 1/2 0/0 à trois mois, les actions de la Banque de France à 2,330, les obligations de la Ville, de 1832, à 1,270, celles de 1849 à 1135 et 1130, et celles de la Seine ont remonté de 1,095 à 1,090.

Table with financial data including columns for 'AU COMPTANT', 'ET COURANT', 'Précéd.', 'Plus', 'Moins', 'Dernier'. It lists various securities like 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', 'Rentes de la Ville', 'Obligations de la Ville', 'Banque de France', 'Esp. romain', etc., with their respective prices and changes.

CHÉMINES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: LU COMPTANT, Hier, Auj. and AU COMPTANT, Hier, Auj. listing various railway lines and their market values.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — C'est aujourd'hui samedi, 13 octobre, qu'a lieu la représentation au bénéfice des petits-enfants de M<sup>me</sup> Dorval.

OPÉRA-COMIQUE. — Ce soir la 6<sup>e</sup> représentation de la Fée aux...

Roses. Le succès de cet ouvrage prend des proportions immenses. Le talent de M<sup>me</sup> Ulgade semble grandir avec l'enthousiasme qu'elle excite.

Opéon. — La vogue est décidément à ce théâtre. Ce soir, Evelyne, drame en deux actes, et la Farnésina, comédie en trois actes, mêlée de danses et de chants.

Au Gymnase-Dramatique, la foule continue aux Représentants en vacances, qu'accompagne maintenant trois pièces nouvelles: Babet, fine comédie que l'on croirait de M. Scribe; Trumeau, grosse folie sans prétention qui fait rire aux éclats; et l'Épouvantail, par Ferville et M<sup>lle</sup> Gairique.

Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, première représentation du Quatrième numéro de la Foire aux idées, journal-vaudeville en trois actes, avec prologue et épilogue.

Aux Variétés, ce soir, le Petit Pierre (Ch. Perey, Mlle Thuillier), la Rue de l'Homme-Armé (Neuville et Leclerc), Lorettes et Aristos, et la première de la reprise de Deux Dames au violon.

Il suffit pour remplir la salle Montansier d'annoncer le Tigre du Bengale.

Après tant de jours de pluie, l'Hippodrome verra, dimanche 14 octobre, remplir sa vaste enceinte par les nombreux spectateurs qui ne voudront pas manquer les dernières courses de taureaux, obtenues à grand-peine. A cette époque avancée de la saison, ce qu'il a fallu de soins et de dépenses à l'administration pour retenir les toréadors à Paris, ne saurait se dire; mais le succès couronnera l'œuvre.

SPECTACLES DU 13 OCTOBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Représentation extraordinaire. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. ODÉON. — Evelyne, la Farnésina. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes. VAUDEVILLE. — Pas de Feu, le Poltron, Riche d'amour. VARIÉTÉS. — La Rue de l'Homme-Armé, le Petit-Pierre. GYMNASÉ. — Les Représentants, Trumeau, Babet.

THÉÂTRE MONTANSIER. — L'Étourneau, un Tigre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Livre noir, l'Étoile du Marin. AMBIGU. — Piquillo Allaga. THÉÂTRE NATIONAL. — Murat. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOUVELL. — Les Talismans du Diable. FOLIES. — L'Ouvrier gentilhomme. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Mariage enfantin.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris LA GAZETTE DE FRANCE. Etude de M<sup>e</sup> VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> TRÉPAGNE, notaire à Paris, y demeurant, quai de l'École, 8, le mercredi 17 octobre 1849, deux heures de relevé.

1<sup>o</sup> De la propriété et du titre du journal LA GAZETTE DE FRANCE; 2<sup>o</sup> de l'achalandage dudit journal; 3<sup>o</sup> du mobilier industriel, marchandises et collections.

Mise à prix : 23,000 fr. pour la propriété et l'achalandage; le matériel, les marchandises et collections seront payés en sus du prix.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VIGIER, avoué à Paris; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> TRÉPAGNE, notaire à Paris, quai de l'École, 8; 3<sup>o</sup> et au bureau du journal, rue du Doyenné, 12. (199)

HOULLÈRE DE MONTIEUX-SAINT-ÉTIENNE.

MM. les actionnaires de la Compagnie de la Houillère de Montieux-Saint-Etienne se réuniront en assemblée générale, chez M. Bouquerot, rue Neuve-des-Mathurins, 40, à Paris, le 30 octobre à trois heures précises, pour entendre le rapport du conseil d'administration et de l'agent général sur les opérations et les comptes du dernier exercice. MM. les actionnaires sont priés de ne pas négliger de se rendre à ce réunion; tout porteur de dix actions a droit, d'après les statuts, de faire partie des assemblées générales.

ÉTUDE de notaire (Seine-et-Oise), à céder. — Prix : 95,000 fr.; produit : 12,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Barny, 44, rue de Trévise. (Affr.)

10 FR. d'or, 24, boulevard Poissonnière. — Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'Aspirant à l'école de Saint-Cyr, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'École Polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2880)

BACCALURÉAT par lettres et les sciences. — Par le Dr TARTIERE, r. St-Hyacinthe-St-Michel, 6. Paiement après réception. (2938)

COSMACETI, vinaigre d'hygiène et de toilette, composé des plus purs et des plus suaves. — Prix du flacon, 1<sup>er</sup> fr. 50 c. — à Paris, rue Vivienne, 57, près le boulevard. (2921)

LE SIROP LAROSE d'ÉCORCES D'ORANGES, tonique anti-nerveux, rétablit la digestion, guérit la constipation, l'hygiène, les maladies nerveuses, inflammatoires, gastrites, gastralgies, abrége les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt dans chaque ville. LAROSE, ph., 26, rue Nve-des-Petits-Champs à Paris. (2944)

SIROP SÉDATIF de Biron-Devezé, pharmacien, faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2837)

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE, Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1<sup>er</sup> pour Paris, au dépôt, à la pharmacie, même maison. (2908)

LA CONSTIPATION détruite complètement, par les bonbons rafraichissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavements ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours. (2928)

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS.

(Fondé en 1842.)

JOURNAL DES CHEMINS DE FER

(8<sup>e</sup> Année.)

52 NUMÉROS De 16 pages d'impression par an.

MANDAT SUR LA POSTE

LA L'ORDRE DU DIRECTEUR.

BUREAUX : RUE RICHELIEU, 85.

CHEMINS DE FER

Le JOURNAL DES CHEMINS DE FER est indispensable aux ACTIONNAIRES et aux CAPITALISTES. — Il indique: Ce qu'il y a à faire immédiatement pour ne rien perdre sur les chemins de fer. — Dividendes pour 1849 sur le Nord, Orléans, le Centre, Versailles, Saint-Germain, le Havre, etc. — Remboursement des cautionnements. — Mesures à prendre dans l'intérêt des actionnaires. — Les appels de fonds sur les chemins de fer. — Encaissements des compagnies; leurs valeurs. — Valeur réelle des actions de chemins de fer. — Leurs produits futurs et encaissements appuyés sur des études certaines. — Les bonnes et les mauvaises lignes de chemins de fer. — Les recettes et les dépenses, les revenus et les dividendes probables, l'époque des paiements des intérêts et les causes pour lesquelles certaines compagnies n'en paient pas. — Les actions qui doivent être conservées et celles qu'il faut s'empresser de vendre, afin de sauver des capitaux engagés et retrouver ceux perdus. — Obligations des chemins de fer. — Jurisprudence: procès intentés aux compagnies. — Tableau général des évaluations des dépenses et des recettes des chemins de fer, et de leur résultat jusqu'à ce jour. — Différences incroyables. — Convocations des assemblées d'actionnaires. — Procès-verbaux. Comptes-rendus des opérations des sociétés. — Recettes et dépenses. — Usines. — Hauts-fourneaux. — Houillères. Usines et Houillères en souffrance ou en prospérité. — Leur avenir. — Constructions de wagons et de locomotives. — Noms des meilleurs constructeurs. — Usines de fer, en France, fournissant les meilleurs rails.

RENSEIGNEMENTS PRÉCIS SUR LES LIGNES du NORD — d'ORLÉANS — de LYON — de MARSEILLE à AVIGNON — de LYON à SAINT-ÉTIENNE — de SAINT-GERMAIN — de ROUEN — de VERSAILLES (rive droite et rive gauche) — de BOULOGNE — de STRASBOURG — d'ANDREZIEUX à ROANNE — de BALE — de CHARLEBOY. — Enfin de tous les chemins construits, en construction ou en étude, et sur les éventualités.

Chronique des Travaux publics. — Adjudications de Paris et des départements. — Noms des adjudicataires. — Résultat des adjudications. — Entrepreneurs. — Leur situation. — Leurs besoins. — Liquidation des caisses Baudouin, Gouin, Ganteron. — Époque des dividendes. — Nature des valeurs représentant l'actif. — Sommes à revenir aux Créanciers et aux Actionnaires. En outre de toutes ces questions d'intérêt général, auxquelles est intimement lié l'intérêt particulier de ses lecteurs, le JOURNAL DES CHEMINS DE FER publie: La chronique des opérations de la Bourse: — les recettes de tous les chemins de fer; — les heures de départ et d'arrivée des convois de toutes les lignes.

UNE CORRESPONDANCE SPÉCIALE POUR LES ABONNÉS, ET QUI FAIT DU JOURNAL UN CABINET PERMANENT DE CONSULTATIONS FINANCIÈRES.

L'ADMINISTRATION du JOURNAL DES CHEMINS DE FER se charge de veiller aux intérêts de ses abonnés, de les représenter dans les assemblées des sociétés dont ils sont actionnaires, de les éclairer sur la marche et la direction des affaires dans lesquelles ils sont engagés, et de les renseigner sur la valeur réelle des titres qu'ils possèdent; enfin, de les guider d'une manière sûre et positive sur tous les placements de fonds. Elle se charge aussi de l'achat et de la vente des Actions, des Versements à faire, des Intérêts et Dividendes à recevoir, et de toute négociation de Titres de Chemins de fer. Elle se charge également de représenter les porteurs d'Actions dans les assemblées où leurs intérêts sont en jeu. L'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER croit utile de rappeler à ses abonnés, dont elle peut et doit sauvegarder les intérêts, qu'elle est à même de leur fournir les renseignements qui leur sont si nécessaires; elle les invite même, en présence des modifications que vont subir, sans aucun doute, les différentes valeurs de Chemins de fer, à bien changer à leur situation sans l'avoir consultée et sans s'être pénétrés des informations intimes qu'elle tient à leur disposition.

CARTE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DE FRANCE ET D'UNE PARTIE DES ÉTATS LIMITROPHES

EN EXPLOITATION, EN CONSTRUCTION, A L'ÉTUDE OU EN PROJET, AVEC LEURS EMBRANCHEMENTS, SOIGNÉMENT GRAVÉE ET RICHEMENT COLORÉE. BUREAUX: Rue Richelieu, 85. — PRIX DE L'ABONNEMENT: Paris, un an, 12 fr.; six mois, 6 fr. — Départements, un an, 20 fr.; six mois, 11 fr. — Étranger, un an, 24 fr.; six mois, 13 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant qui les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN.

Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas chauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium. Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellents effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine. Expédie en province. 2833

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode. Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-néphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

40 F. L'ACCOUCHEMENT ET LES 9 JOURS ET AU-DESSUS. Maladies des Femmes et traitement par M<sup>me</sup> V. MESSAGER, Professeur d'accouchement et sage-femme en chef de la Maison d'accouchement, 4, place de l'Oratoire-du-Louvre, au coin de la rue du Coq-St-Eonoré. Consultations tous les jours. APPARTEMENTS ET CHAMBRES GARNIS A TOUS PRIX.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement de Docteur C<sup>H</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la Ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

30 0/0 d'ÉCONOMIE. 15 c. par jour. LE COCO CHAUFFAGE ET C<sup>o</sup>. BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26. Calorifères économiques de 25 à 50 fr. et au-dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, par plusieurs Compagnies d'assurances, institutions, lycées et autres grands établissements. — Colonne-calorifère spéciale pour les chauffages, avec une immense économie, la chaleur obtenue facilement et à grands frais.

CILYSO-POMPE. PERFECTIONNÉE et A JET CONTINU. 19, tous marchés de son nom. Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavements et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions.

La publication des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Chauton, notaire à Charenton-le-Pont, les 17 et 28 septembre 1849, en présence de M. Charles-Hugène SAILLEUFATIT et M. François-Eugène SAILLEUFATIT, propriétaires, de la rue de la Cité, 19, d'une part; Et M. Laurent-Trilles POUCHANT, carrier, demeurant à Créteil, chemin de l'Éclair, d'autre part. Ont réuni, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1849, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison sociale SAILLEUFATIT-Trilles et Pouchant, pour l'exploitation de carrières à pierres, tant ouvertes qu'à ouvrir, le sciage à la vapeur des pierres extraites, et même pour l'acquisition de nouvelles carrières; aux termes d'un contrat dressé par Me Chauton, le 20 octobre 1846, enregistré. Et M. Sailleufatit frères ont été nommés liquidateurs de ladite société. Pour M<sup>e</sup> Chauton, BEQUENOIST, 2<sup>e</sup> clerc. (719)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1849.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 2 octobre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BAZIN (Louis-Madard), épicière, rue du Roule, n. 18; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que s'il n'a été, les scellés seront apposés par l'art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54 (N<sup>o</sup> 895 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: MESSIERES les créanciers de demeuré CHAIGNIAUX, marchand de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à déclarer, au plus tard le 20 octobre, à 3 heures, en la main de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic, pour en conformé de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 octobre 1849, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> octobre. Du sieur ROSTAND (Pierre), ent de peinture rue Mayet, 22, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 989 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELFOSE, boulanger, à Vaugirard, le 19 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 989 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ses faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUMAS (Barthélemy), bou-

langer, à Antony, le 18 octobre à 4 heures (N<sup>o</sup> 990 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: ROZA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LÉPOLI (Pierre), boucher, à La Villette, le 19 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 891 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à déclarer, MM. les créanciers: Du sieur DOUCHE (Charles-Antoine), nourrisseur, à Clichy, entre les